Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550388-DE-1-1
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Publication électronique le : 19 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

ACCEPTATION DE DÉPÔTS D'ARCHIVES PRIVÉES PAR LE DÉPARTEMENT

(N°2026-343)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4 et L.3213-6 ;
Vu le Code du Patrimoine et, notamment, ses articles L.213-3 et R.212-62 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les propriétaires listés et selon les modalités reprises au rapport en annexe, les contrats de dépôt de leurs archives, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pas·de·Calais
Le Département

Pôle réussites citoyennes

Direction des archives départementales

CONTRAT DE DÉPÔT

Entre l'Association généalogique du Pas-de-Calais, ayant son siège à la Maison des sociétés, 16, rue Aristide Briand, 62000 Arras, représentée par Madame Françoise DEDOURGE, présidente mandatée par le conseil d'administration en date du 9 mars 2026,

ci-après dénommée « le déposant »,

d'une part,

et

le Département du Pas-de-Calais représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 septembre 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er. – Le déposant déclare par les présentes déposer à titre révocable, aux archives départementales du Pas-de-Calais, sous forme d'originaux ou de copies, les documents dont il est propriétaire et dont un état a été remis parallèlement.

Ce dépôt sera automatiquement transformé en don en cas de dissolution de l'Association généalogique du Pas-de-Calais, sauf dénonciation spécifique préalable aux conditions prévues à l'article 13.

Article 2. – Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Article 3. – Le Département prend à sa charge les frais de conservation matérielle, de classement et de communication des documents déposés.

g

Article 4. – Le Département assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'état transmis par le déposant et contrôlé conjointement avec les archives départementales. Un inventaire définitif en sera toutefois dressé ultérieurement par ces dernières.

Article 5. – L'inventaire des documents déposés sera établi en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

Article 6. – Aucun tri ne devrait a priori être effectué sur les documents déposés. Dans le cas, toutefois, où une telle opération serait jugée souhaitable par le Département, sa réalisation matérielle incombera à ce dernier. Il établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le Département sera habilité à procéder à l'élimination.

Article 7. – Le déposant déclare être titulaire à titre exclusif de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle susceptibles d'être engendrés par les documents déposés.

Il cède à titre exclusif au Département, qui l'accepte pour lui-même ou ses ayants droit, les droits de représentation et de reproduction afférents aux documents remis, dans les conditions ci-après définies aux articles 8 à 12.

La présente cession intervient à titre gratuit, en application des dispositions de l'article L. 131-4, 4° du Code de la propriété intellectuelle. Elle est consentie pour une durée égale à la durée de protection des œuvres, y compris toute prorogation qui interviendrait du fait d'une modification de la législation applicable.

Les droits de représentation et de reproduction cédés sont applicables sur l'ensemble des documents déposés et consignés dans l'inventaire. Ils pourront être exploités en toutes langues et en tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

Le Département ne pourra toutefois exercer les droits cédés que dans le respect des droits moraux du déposant. La mention « Fonds de l'Association généalogique du Pas-de-Calais » ou tout autre intitulé clairement distinctif de la provenance (tel que la cote précise) figurera lors des représentations ou reproductions des documents déposés.

Article 8. – Communication et représentation
Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

Les conditions de communication prévues ci-dessus sont applicables aux originaux et à leurs reproductions, par quelque moyen que ce soit.

Le droit de représentation cédé comprend le droit de représenter tout ou partie des documents, dans toute exposition ou manifestation, dans tous lieux et espaces privés ou publics. La représentation in extenso par le Département sur un réseau numérique est soumise à l'accord du déposant. La représentation partielle par le Département sur un réseau numérique est autorisée avec mention d'obligation de citation de la source en cas de réutilisation.

Article 9. – Reproduction
La reproduction de sauvegarde ou la copie partielle pour un usage strictement privé (de type prise de notes) sont autorisées par le déposant. Toute reproduction pour un autre usage sera soumise à l'autorisation écrite de ce dernier.

Article 10. – Cession des droits à des tiers
Le Département est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier, d'adapter et

d'exploiter, dans les limites des droits qui lui sont conférés par la présente cession de droits, tout ou partie des documents.

Article 11. –
Le déposant donne délégation au Département pour donner les autorisations prévues à l'article 9, dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

Article 12. – Le déposant garantit au Département la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, actions, revendications et évictions quelconques. Il garantit en outre ne pas avoir porté atteinte aux droits de la personnalité de tiers, quels qu'ils soient. Il garantit d'une manière générale que rien ne fait obstacle à la libre exploitation des documents par le Département et ses ayants droit.

Article 13. – Si le déposant ou ses ayants droit estimaient nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, ils devront en donner avis au Département par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Département.

Article 14. – En cas de dénonciation du contrat par le déposant, le Département pourra faire exécuter à ses frais une copie argentique ou numérique de tout ou partie des documents restitués.

Article 15. – Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du Département resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par les articles 7 et 8. Il en sera de même des copies argentiques ou numériques réalisés en application de l'article 14, en cas de dénonciation du contrat par le déposant ; leur communication sera toutefois en ce cas strictement locale, restreinte aux seuls lieux et espaces dépendant du Département.

Article 16. – En aucun cas ce dépôt ne pourra entraîner une responsabilité pécuniaire pour le Département autre que celles prévues par les articles 3, 14 et 15.

Article 17. – La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 18. – Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à conciliation préalablement à l'engagement de tout recours contentieux.

À défaut d'accord amiable, le litige serait porté devant le tribunal de grande instance d'Arras.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux, comprenant chacun quatre pages. Chaque page du présent contrat sera revêtue des initiales des signataires.

Fait à , le

Pour l'Association généalogique du Pas-de-Calais La Présidente	Pour le Département du Pas-de-Calais Le Président du Conseil départemental
Françoise DEDOURGE	Jean-Claude LEROY

Pas·de·Calais
Le Département

Pôle réussites citoyennes

Direction des archives départementales

CONTRAT DE DÉPÔT

Entre les soussignés, Éric LAMBARÉ, demeurant au [redacted] et Pierre-Claude LIAGRE, demeurant au [redacted]

ci-après dénommés « les déposants »,

d'une part,

et

le Département du Pas-de-Calais représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 septembre 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er. – Les déposants déclarent par les présentes déposer à titre révocable aux archives départementales du Pas-de-Calais, sous forme d'originaux et de copies, les dossiers concernant les familles Boistel, Le Roy et Le Roux de Puisieux du XVIe au XXe siècle, dont ils sont propriétaires et dont un état a été remis parallèlement.

Ces documents sont composés notamment de titres de propriété, plans, cartes, terriers, livres de comptes, lettres, baux et autres pièces d'archives.

Ce dépôt est consenti jusqu'aux décès des déposants. Il est renouvelé de manière tacite et automatique avec les ayants droit, sauf dénonciation spécifique de leur part aux conditions prévues à l'article 13.

Article 2. – Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Article 3. – Le Département prend à sa charge les frais de conservation matérielle, de classement et de communication des documents déposés.

Article 4. – Le Département assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'état transmis par les déposants et contrôlé conjointement avec les archives départementales. Un inventaire définitif en sera toutefois dressé ultérieurement par ces dernières.

Article 5. – L'inventaire des documents déposés sera établi en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis aux déposants.

Article 6. – Aucun tri ne devrait a priori être effectué sur les documents déposés. Dans le cas, toutefois, où une telle opération serait jugée souhaitable par le Département, sa réalisation matérielle incombera à ce dernier. Il établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa des déposants. Les déposants ne pourront s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, ils pourront reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le Département sera habilité à procéder à l'élimination.

Article 7. – Les déposants déclarent être titulaires à titre exclusif de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle susceptibles d'être engendrés par les documents déposés.

Ils cèdent à titre exclusif au Département, qui l'accepte pour lui-même ou ses ayants droit, les droits de représentation et de reproduction afférents aux documents remis, dans les conditions ci-après définies aux articles 8 à 12.

La présente cession intervient à titre gratuit, en application des dispositions de l'article L. 131-4, 4° du Code de la propriété intellectuelle. Elle est consentie pour une durée égale à la durée de protection des œuvres, y compris toute prorogation qui interviendrait du fait d'une modification de la législation applicable.

Les droits de représentation et de reproduction cédés sont applicables sur l'ensemble des documents déposés et consignés dans l'inventaire. Ils pourront être exploités en toutes langues et en tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

Le Département ne pourra toutefois exercer les droits cédés que dans le respect des droits moraux du déposant. La mention « Fonds Boistel – Le Roy – Le Roux de Puisieux » ou tout autre intitulé clairement distinctif de la provenance (tel que la cote précise) figurera lors des représentations ou reproductions des documents déposés.

Article 8. – Communication et représentation

Les déposants donnent autorisation permanente et générale de communication de tous les documents déposés.

Les conditions de communication prévues ci-dessus sont applicables aux originaux et à leurs reproductions, par quelque moyen que ce soit.

Avant toute communication, les documents originaux seront estampillés au moyen d'un cachet libellé comme suit : « Archives départementales du Pas-de-Calais ».

Le droit de représentation cédé comprend le droit de représenter tout ou partie des documents, par tout procédé, actuel ou futur, de communication au public et notamment par présentation publique dans toute

exposition ou manifestation, dans tous lieux et espaces privés ou publics, diffusion sur un réseau numérique tel qu'un réseau internet ou intranet ainsi que par tout mode de transmission actuel ou futur permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés.

Article 9. – Reproduction

Les déposants cèdent au Département le droit de reproduire tout ou partie des documents, par tous procédés, sur tout support imprimé, électronique, numérique, optique, magnétique ou audiovisuel, tant actuel que futur, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation des documents hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et locale.

La présente cession comprend le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie des documents et de reproduire ces traductions sur tout support actuel ou futur.

L'autorisation écrite préalable des déposants sera requise, en cas d'exploitation commerciale par le Département. Un avenant spécifique à la présente convention sera établi, le cas échéant, à cette occasion.

Article 10. – Intégration

La présente cession comprend le droit de représenter et de reproduire les documents, en tout ou partie, dans une œuvre dérivée, en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Article 11. – Cession des droits à des tiers

Le Département est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier, d'adapter et d'exploiter, dans les limites des droits qui lui sont conférés par la présente cession de droits, tout ou partie des documents.

Article 12. – Les déposants garantissent au Département la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, actions, revendications et évictions quelconques. Ils garantissent en outre ne pas avoir porté atteinte aux droits de la personnalité de tiers, quels qu'ils soient. Ils garantissent d'une manière générale que rien ne fait obstacle à la libre exploitation des documents par le Département et ses ayants droit.

La fin anticipée du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par le Département à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 13. – Si les déposants ou leurs ayants droit estimaient nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, ils devront en donner avis au Département par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par les déposants se fera à leurs frais. Décharge sera alors donnée au Département.

Article 14. – En cas de dénonciation du contrat par les déposants, le Département pourra faire exécuter à ses frais une copie argentique ou numérique de tout ou partie des documents restitués.

Article 15. – Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du Département resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par les articles 7 et 8. Il en sera de même des copies argentiques ou numériques réalisés en application de l'article 14, en cas de dénonciation du contrat par les déposants ; leur communication sera toutefois en ce cas strictement locale, restreinte aux seuls lieux et espaces dépendant du Département.

Article 16. – En aucun cas ce dépôt ne pourra entraîner une responsabilité pécuniaire pour le Département autre que celles prévues par les articles 3, 14 et 15.

Article 17. – La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 18. – Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à conciliation préalablement à l'engagement de tout recours contentieux.

À défaut d'accord amiable, le litige serait porté devant le tribunal de grande instance d'Arras.

Le présent contrat est signé en trois exemplaires originaux, comprenant chacun quatre pages. Chaque page du présent contrat sera revêtue des initiales des signataires.

Fait à Arras, le

Les déposants

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le président du conseil départemental

Pierre-Claude LIAGRE **Éric LAMBARÉ** **Jean-Claude LEROY**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°55

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

ACCEPTATION DE DÉPÔTS D'ARCHIVES PRIVÉES PAR LE DÉPARTEMENT

Les archives privées constituent l'une des composantes essentielles de la mémoire départementale ; leur sauvegarde, leur collecte et leur valorisation sont en conséquence un des axes notables de la politique mise en œuvre par la direction des archives départementales, y compris à l'occasion d'opérations thématiques (Première ou Seconde Guerre mondiale, immigration polonaise…).

Le champ d'intervention est ainsi large, des papiers de famille (journaux intimes, correspondances, albums photos) aux dossiers d'architectes, des archives d'entreprises à celles produites par des associations, par des hommes et partis politiques ou par des syndicats – et l'éventail des supports l'est tout autant, documents écrits et iconographiques, négatifs sur plaques de verre, films ou données numériques.

En ce qui concerne leurs modes d'entrée, il peut s'agir de dons à titre gratuit, d'acquisitions onéreuses ou de contrats de dépôt révocables, comme dans les cas présents.

1. Association généalogique du Pas-de-Calais (159 J)

Fondée le 12 mars 1980, l'Association généalogique du Pas-de-Calais (AGP) est une association sans but lucratif regroupant les personnes intéressées par la généalogie dans le département, c'est-à-dire dans les anciennes provinces d'Artois et du Boulonnais.

Ses adhérents pratiquent l'entraide, assurent la formation des débutants, favorisent l'échange d'informations ; des antennes ou permanences, à Aire-sur-la-Lys, Avesnes-le-Comte, Courrières, Hénin-Beaumont, mais aussi à Paris, facilitent les contacts entre les membres ; s'y ajoutent une présence lors de salons et forums d'histoire locale et l'organisation de manifestations culturelles.

Grâce à leur travail, l'association a entre autres constitué une collection de 4 750 relevés paroissiaux ou communaux (baptêmes/mariages/sépultures avant 1792, naissances/mariages/décès après 1792), couvrant l'ensemble du département, mais aussi des index de fonds plus spécifiques, tels que les dispenses matrimoniales du diocèse de

Boulogne-sur-Mer, les minutes de certaines études notariales, les relevés de contrats de mariages extraits du Gros d'Arras par Adolphe Antoine Joseph Béthencourt (sous-série 2 J des archives départementales du Pas-de-Calais)… Elle publie également depuis 1984 la revue trimestrielle *Généalogie 62* et anime un site Internet, www.genealogiepasdecalais.fr.

Le présent contrat de dépôt s'applique aux délibérations des assemblées générales et conseils d'administration, aux relevés d'actes ainsi qu'à la bibliothèque d'histoire locale de l'association (environ 1 400 volumes).

2. Fonds Boistel, Le Roy et Le Roux de Puisieux (166 J)

MM. Éric Lambaré et Pierre-Claude Liagre se proposent de confier en dépôt au Département du Pas-de-Calais une partie de leurs archives familiales.

Il s'agit de documents provenant des familles Boistel d'Auxi-le-Château, Le Roy et Le Roux de Puisieux, d'Arras, pour une période s'étendant du XVI^{e} siècle à 1925. Parmi les ensembles conservés, on notera les papiers d'Antoine-Léon Boistel (1740-1826), fabricant de savon et premier maire d'Auxi-le-Château à la Révolution, de son frère Augustin Boistel (1741-1796), chanoine de la cathédrale d'Arras, ou de son petit-fils, Amédée Boistel (1809-1892), avocat puis juge (en particulier à Saint-Omer), membre de l'Académie d'Arras. Les archives du fermier général des États d'Artois Pierre-François Le Roy (1724-1798) et des avocats au Conseil d'Artois François-Floris Le Roux de Puisieux (1687-1761) et Aubert-François Le Roy (1757-1793) aussi bien que de l'architecte diocésain Firmin Épellet (1807-1889) y ont été rattachées à la suite de mariages.

Ce fonds comprend entre autres des pièces relatives au temporel de l'abbaye bénédictine de Berteaucourt-les-Dames (fin XVII^{e} siècle), un registre de comptabilité des milices d'Artois en 1741-1742, divers actes concernant une société d'armement et d'exploitation de navires de commerce entre Dunkerque, Fécamp et Saint-Valery-sur-Somme (années 1780), plusieurs dossiers sur la Terreur dans le Pas-de-Calais, des échanges de correspondance entre Firmin Épellet et les évêques d'Arras ainsi que des dessins de travaux à la cathédrale, aussi bien que des recueils de poésies et de pièces de théâtre d'Amédée Boistel.

Des compléments seront susceptibles d'être effectués ultérieurement, à l'occasion de recherches entreprises auprès des autres descendants.

Vous trouverez, en annexe au présent rapport, les projets de contrats de dépôt soumis à votre adoption.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer avec les propriétaires, au nom et pour le compte du Département, les contrats de dépôt de leurs archives, dans les termes des projets joints en annexe.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY